

**COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVÊQUE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 077-217702034-20220928-2022_24-DE

**Extrait de délibération
en date du 28 septembre 2022**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
21 septembre 2022

Étaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - ZOËTEMELK Danièle - SALAMONE Célestin - ZITOUNI Lydie -

Absents représentés : M. LEFRANÇOIS Philippe par Mme Joëlle DUBREUIL - Mme LONGUET Bérandère par M. Alain BRIAND

Secrétaire de séance : M. MERLIN Bruno

2022-24 Rémunération des enseignants dans le cadre des études surveillées

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les études surveillées.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education Nationale dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activité qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant RAFFP.

Madame le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire de la façon suivante :

| | HEURES D'ETUDES SURVEILLEES | HEURE DE SURVEILLANCE |
|---|--------------------------------|-----------------------|
| Instituteurs/directeurs d'école élémentaire | 20.03 € | 10.68 € |
| Professeurs des écoles de classe normale | 22.34 € | 11.91 € |
| Professeurs des écoles hors classe | 24.57 € | 13.11 € |

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale pour animer les temps d'activité périscolaire et notamment les études surveillées
- L'intervenant sera rémunéré selon les taux maximum en vigueur précisé ci-dessus.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Germigny-l'Évêque le 28 septembre 2022

Le Maire
Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.